

**Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (France), 21 octobre 2021, *Préfet des Hauts de Seine c. commune de Malakoff*, n° 2105854**

**Résumé :**

Par ce jugement, le Tribunal administratif de Cergy Pontoise annule un arrêté de la maire de Malakoff visant à restreindre l'usage des pesticides sur le territoire de la commune, au motif que l'existence d'une police spéciale en matière de produits phytopharmaceutiques, confiée aux autorités de l'Etat, fait obstacle à l'exercice par le maire des ses pouvoirs de police générale, y compris ses pouvoirs au titre de la police des déchets.

**Source :**

[TRIBUNAL ADMINISTRATIF \(actu-environnement.com\)](http://actu-environnement.com)

**Faits :**

Par un arrêté n° 2021/07 du 3 mars 2021, la maire de Malakoff a décidé de rendre obligatoire l'élimination des déchets générés par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des pesticides sur le territoire de la commune et de subordonner leur utilisation à la condition qu'aucun résidu ne se disperse au-delà des parcelles traitées, ou, à défaut, que leur utilisateur soit en mesure de gérer et d'éliminer les déchets générés.

Le préfet des Hauts de Seine conteste cet arrêté.

**Procédure :**

Par une requête du 30 avril 2021, le préfet a demandé au tribunal administratif d'annuler l'arrêté n° 2021/07 du 3 mars 2021 pris par la maire de Malakoff.

**Moyens :**

Le préfet soutient que :

- Le maire de Malakoff est incompétent pour édicter de telles mesures, dès lors que les articles R. 253-45 et D. 253-45-1 du code rural et de la pêche maritime ont confié la police spéciale de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques aux autorités de l'Etat, faisant obstacle à l'exercice par le maire de son pouvoir de police générale ;
- En tout état de cause, l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 541-3 du code de l'environnement et la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 dès lors que les résidus de produits phytopharmaceutiques ne constituent pas des déchets au sens de ces dispositions.

**Problème juridique :**

Cette affaire porte sur la compétence du maire pour réglementer en matière de produits phytopharmaceutiques et l'articulation des pouvoirs de police respectifs du maire et du préfet en la matière.

**Solution :**

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise juge qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2122-24 du code général des collectivités territoriales et des articles L. 253-1 et R. 253-1 du code rural et de la pêche maritime que le législateur a confié à l'Etat la police spéciale de la mise sur le marché de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dont l'objet est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement tout en améliorant la production agricole, et de parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable. Ce pouvoir de police spéciale des produits phytopharmaceutiques confié aux autorités de l'Etat fait obstacle à l'édiction, par le maire d'une commune, de mesures réglementaires de portée générale tendant à l'encadrement de l'utilisation de ces produits.

Cette police spéciale porte tant sur les dérivés de ces produits que sur les déchets résultant de leur usage (à supposer que les résidus d'épandage de tels produits puissent être qualifiés de déchets), et fait également obstacle à l'exercice par le maire de son pouvoir de police des déchets en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Le Tribunal conclut, dès lors, à l'illégalité de l'arrêté en cause pour incompétence.

Julia Thibord, avocate, bénévole Naat.